


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL




DISTR.
GENERALE
E/CN.4/SR.176
10 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 2 mai 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Organisation des travaux.
- Mesures de mise en oeuvre (E/1371/Annexe III, E/CN.4/366, E/CN.4/419, E/CN.4/164/Add.1, E/CN.4/358, chapitre IX, E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/444, E/CN.4/452, E/CN.4/457)
- Discussion générale (suite).

PRESENTS

<u>Président :</u>	Mme F.D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres :</u>	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. SORENSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. KYROU	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. MALIK	Liban
	M. MENDEZ	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande Bre- tagne et d'Irlande du nord
	M. CRIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Egalement présente :

Mlle McCORKINDAL ^W	Commission de la condition de la femme
-------------------------------	-------------------------------------------

Représentant d'une institution spécialisée :

M. LEMOINE	Organisation internationale du Travail (OIT)
------------	-------------------------------------------------

Représentants d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A :</u>	Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
----------------------	-------------	-------------------------------------------------------------

Catégorie B :M. O.F. NOLDE
Mme E.J. NOLDECommission des Eglises pour les
affaires internationales

M. MOSKOWITZ

Conseil consultatif d'organisations
juives

M. HALPERIN

Commission de coordination d'orga-
nisations juivesMme VANDENBERG
Mme RYDH

Alliance internationale des femmes

Mlle TOMLINSON

Fédération internationale des femmes
de carrières libérales et commer-
ciales

Mlle ROBB

Fédération internationale des femmes
diplômées des universités

M. BEER

Ligue internationale des droits de
l'homme

Mlle ZIZZAMIA

Union internationale des ligues
féminines catholiques

M. PERLZWEIG

Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. SCHWELB

Directeur adjoint de la Division
des droits de l'homme

M. LIN MOUSHENG

Secrétaire de la Commission

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare qu'avant de poursuivre l'examen des mesures de mise en oeuvre, la Commission devrait décider comment elle entend organiser le travail qui reste à accomplir en ce qui concerne le projet de pacte. Après avoir terminé ses travaux relatifs à la mise en oeuvre, la Commission reprendra normalement la discussion de l'article 22, article final de la Deuxième Partie du projet de pacte, tel qu'il se présente dans le rapport de la cinquième session. Toutefois, plusieurs articles supplémentaires nouveaux qui ont fait l'objet de propositions formelles à la cinquième session et à la session actuelle intéressent directement la Deuxième Partie et devraient y être incorporés. Il appartient à la Commission de décider du moment où ces nouvelles propositions devront être examinées : soit après l'article 22, soit après l'examen de l'ensemble du projet de pacte. La délégation yougoslave propose formellement que ces nouveaux articles soient mis en discussion immédiatement après l'article 22. C'est là une procédure rationnelle et M. Jevremovic insiste pour que la Commission l'adopte. Une décision immédiate réglerait la question; les membres de la Commission pourraient s'en inspirer pour préparer leurs travaux à l'occasion de séances futures.

2. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) tient vivement à achever l'examen des articles du projet de pacte dont la Commission est saisie depuis trois ans, dans le peu de temps qui reste avant la clôture de sa cinquième session. Si la Commission décide d'interrompre ce travail pour examiner de nouveaux articles, on ne saurait compter qu'elle respecte l'engagement qu'elle a pris de soumettre un projet complet de pacte au Conseil économique et social à sa prochaine session. Il reste à revoir plusieurs articles de la Première Partie, la Troisième Partie n'a pas encore été examinée et l'ensemble de la question des mesures de mise en oeuvre en est encore au stade initial de la discussion. Il faudra, d'autre part, trouver le temps nécessaire à un examen en deuxième lecture. En raison de toutes ces difficultés, la Commission ne doit pas s'engager à discuter de nouveaux articles.

3. Le PRESIDENT reconnaît lui aussi que le premier devoir de la Commission est de terminer le projet initial de pacte pour le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquième session. Si le temps le permet, il sera possible alors d'examiner de nouveaux articles, en vue de les incorporer, soit dans le premier pacte, soit dans un pacte qui serait rédigé ultérieurement. La décision que réclame le repré-

sentant de la Yougoslavie ne pourra être prise qu'après l'examen de l'article 22 et lorsque la Commission sera en mesure d'évaluer avec plus de précision le temps qui lui sera nécessaire pour terminer ses travaux concernant le pacte.

4. M. MALIK (Liban) pense que le fait pour la Commission de s'engager à examiner de nouveaux articles supplémentaires est prématuré. C'est là une question importante et toute décision à ce sujet ne devrait être prise qu'après une discussion approfondie. Cette question pose certains problèmes, tels que la nature des articles supplémentaires, le temps à consacrer à leur examen et l'opportunité de les réserver en vue de les incorporer à un deuxième pacte.

5. M. NISOT (Belgique) pense que l'on ne devrait prendre aucune décision, au stade actuel du débat, sur la question qu'a soulevée le représentant de la Yougoslavie. Il présente une motion d'ajournement de la discussion de cette question.

Par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions, la motion d'ajournement de la discussion est adoptée.

6. M. JEVREMOVIĆ (Yougoslavie) a voté contre la motion d'ajournement; à son avis, il est parfaitement raisonnable que les membres de la Commission aient une idée de l'organisation des travaux futurs. Il a été surpris de la position qu'ont prise certaines délégations sur la nécessité d'examiner les nouveaux articles supplémentaires que l'on propose d'introduire dans le pacte. Il ne peut y avoir aucune équivoque à ce sujet : la Commission ne peut considérer ses travaux comme terminés, techniquement ou pratiquement, avant d'avoir examiné les nouveaux articles. En refusant de prendre une décision sur la date à laquelle ces débats devraient avoir lieu, la Commission compromet ses travaux concernant le pacte.

7. M. MALIK (Liban) a voté pour la motion d'ajournement du débat sans préjuger les points de l'ordre du jour que la Commission devra examiner après avoir terminé l'étude des mesures de mise en oeuvre. Il ne faudrait pas interpréter son vote comme une décision touchant le fond de la question soulevée par la Yougoslavie; M. Malik n'est simplement pas prêt, pour le moment, à discuter les articles supplémentaires. S'il est prévenu suffisamment à l'avance, il sera tout disposé à examiner cette question délicate.

8. M. KYROU (Grèce) a voté contre la motion de la délégation belge, parce qu'il pense, lui aussi, qu'il est raisonnable que les membres de la Commission sachent à l'avance comment sera organisé le travail qui reste à accomplir.

Toutefois, comme le représentant du Liban, il n'a pris aucune décision sur le fond de la question soulevée par la Yougoslavie, et se réserve le droit de revenir sur ce point.

MESURES DE MISE EN OEUVRE (E/1371, Annexe III, E/CN.4/366, E/CN.4/419, E/CN.4/164/Add.1, E/CN.4/358, chapitre IX, E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/444, E/CN.4/452, E/CN.4/457)

Discussion générale (suite)

9. La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie de deux propositions qui traitent expressément des mesures de mise en oeuvre : la proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni (E/CN.4/444) et les propositions de la France (E/CN.4/457). Dans le document qu'elle a préparé à ce sujet (E/CN.4/452) la délégation de l'Inde a soulevé plusieurs questions fondamentales qui peuvent servir de base à une discussion générale de l'ensemble de la question de la mise en oeuvre, discussion qui précéderait l'examen des deux propositions précises. Puisque cette première question semble n'avoir soulevé aucune objection, on peut en conclure que la Commission admet la nécessité de créer un organe international de mise en oeuvre du pacte. Il s'agit maintenant de passer à la discussion de la deuxième question : les mesures de mise en oeuvre devraient-elles figurer dans le pacte ou faire l'objet d'un instrument distinct?

10. M. CASSIN (France) juge indispensable d'énoncer les mesures de mise en oeuvre dans le premier pacte, qui constituerait ainsi un type, un modèle dont les pactes futurs pourraient s'inspirer. Cette procédure juridique serait appliquée par les Etats contractants dans tous les cas de violation des droits de l'homme où il n'existe encore aucun dispositif spécial. Par exemple, en cas de violation des droits syndicaux, on appliquerait la procédure actuelle de l'OIT; de même, on invoquerait les dispositions du régime de tutelle à l'occasion de violations de certains droits dans les Territoires sous tutelle. Toutefois, en cas de violation des droits énoncés dans le pacte, les Etats signataires seraient tenus de prendre l'engagement de recourir aux mesures de mise en oeuvre expressément énoncées dans ce document.

11. Les Etats qui n'ont pas signé le pacte peuvent encore faire appel à la procédure préconisée dans la Charte des Nations Unies, pour résoudre toutes les questions touchant le respect des droits de l'homme. Ils peuvent présenter leurs plaintes à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, ou, s'ils jugent que les violations dont il s'agit constituent une menace à la paix et à la sécurité, au Conseil de sécurité. On pourrait persuader les Etats qui ne sont pas disposés à accepter et à ratifier le Pacte de s'engager, par une acceptation limitée de ses dispositions, en présentant des rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme sur le respect des droits de l'homme. Cet engagement pourrait faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale. D'autre part si, pour des raisons d'ordre technique, certains Etats étaient dans l'impossibilité d'accepter toutes les mesures de mise en oeuvre énoncées dans le pacte, ils pourraient consentir à devenir parties à un protocole additionnel. Enfin, rien n'empêche l'élaboration d'autres pactes destinés à renforcer les droits qui ne sont pas énoncés dans le premier pacte. Par exemple, on peut mettre en oeuvre le droit à l'éducation et la suppression de l'analphabétisme en soumettant les cas de violations à l'UNESCO.

12. La position de la délégation française est catégorique : si les mesures de mise en oeuvre ne sont pas énoncées dans le pacte lui-même, l'opinion publique mondiale aura l'impression que ce document constitue simplement une seconde déclaration des droits de l'homme ne contenant aucune disposition qui en permette l'application légale.

13. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) partage la manière de voir du représentant de la France.

14. La proposition de la délégation de l'Inde tendant à rédiger un protocole distinct relatif aux mesures de mise en oeuvre n'augmenterait pas le nombre des personnes bénéficiant des garanties accordées dans le pacte. Seuls, les Etats qui acceptent le pacte sous tous ses aspects, seraient en mesure d'appliquer ce protocole. Pour prouver la sincérité de ses auteurs, le pacte doit contenir les mesures prises pour le mettre en oeuvre.

15. M. ORIBE (Uruguay) rappelle que les délégations de l'Inde et du Danemark ont, pour des motifs différents, proposé de séparer du pacte proprement dit les mesures de mise en oeuvre. La délégation de l'Inde soutient que les mesures de mise en oeuvre sont d'ordre général et qu'elles doivent s'appliquer au pacte et aux dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme dans

le cas des Etats qui n'ont pas signé le pacte. La délégation danoise envisage des mesures de mise en oeuvre limitées au pacte lui-même; toutefois, elle estime qu'il sera peut-être difficile à certains Gouvernements d'accepter le pacte et les mesures de mise en oeuvre, si on les réunit en un seul instrument et qu'il vaut mieux, par conséquent, les séparer.

16. Il ne faut pas perdre de vue que, même si l'on n'introduit dans le pacte proprement dit aucune mesure précise de mise en oeuvre, les dispositions générales du droit international joueront automatiquement et le dispositif habituel prévu pour l'exécution des traités^{se} mettra en mouvement du fait de l'adoption du pacte. Etant donné qu'un pacte, par sa nature même, implique un dispositif de mise en oeuvre, la question qui se pose à la Commission est de savoir s'il convient d'envisager un dispositif spécial qui viendrait s'ajouter au mécanisme automatique traditionnel du droit international. La décision finale en la matière dépendra du type de système de mise en oeuvre que la Commission adoptera. La délégation uruguayenne réserve sa position jusqu'à plus ample informé.

17. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) rappelle que le Gouvernement yougoslave a préconisé dans un exposé écrit, d'incorporer les mesures de mise en oeuvre dans un instrument distinct. La délégation yougoslave appuiera, en conséquence, les propositions de la délégation de l'Inde.

18. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, partage la manière de voir des représentants de la France et du Royaume-Uni. Il faut prévoir dans le pacte les plaintes que certains Etats pourront avoir à formuler contre d'autres Etats, mais les dispositions relatives aux pétitions doivent faire l'objet d'un instrument distinct qui serait ouvert à la ratification séparément. Ainsi, les Etats resteront libres d'accepter ou de rejeter le dispositif prévu en cas de pétition, puisque ce dispositif ne fera pas partie du pacte.

19. La Présidente fait observer que la proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni concernant la mise en oeuvre ne vise que les plaintes portées par certains Etats contre d'autres Etats en vertu du premier pacte.

20. M. KYROU (Grèce) fait sienne l'opinion du représentant de la France et souligne l'importance des facteurs psychologiques dans l'évolution progressive des droits de l'homme. Il ne faut pas donner à l'opinion publique internationale

l'impression que le pacte passe sous silence les mesures de mise en oeuvre.

21. M. WHITLAM (Australie) déclare que la délégation australienne est fermement convaincue qu'il faut englober les mesures de mise en oeuvre dans le pacte. Il partage le point de vue du représentant de la France et estime qu'il y a, du point de vue juridique comme du point de vue psychologique, d'excellentes raisons de comprendre les mesures de mise en oeuvre dans le même instrument, plutôt que de s'en rapporter au régime habituel du droit international.

22. La question de la forme qu'il convient de donner aux mesures de mise en oeuvre en ce qui concerne les articles supplémentaires devrait être tranchée séparément. La délégation australienne ne tient pas essentiellement à ce que les mesures de mise en oeuvre soient formulées en termes rigoureux; elle est d'avis qu'une disposition prévoyant ces mesures supplémentaires pourrait fort bien figurer, en totalité ou en partie, dans un instrument distinct.

23. M. MALIK (Liban) redoute que la Commission, au cours de son importante discussion des mesures de mise en oeuvre, néglige de déterminer avec précision le genre de mesures qu'elle envisage. Si la Commission n'est pas ambitieuse et désire adopter des textes sans danger mais insuffisants, qui ne feront qu'énoncer les principes de droit international qui s'appliqueraient en tous cas, de tels textes seraient évidemment inoffensifs et pourraient sans aucun risque entrer dans le pacte. Les propositions du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France assureraient la ratification du pacte et elles sont faciles à comprendre en raison des modalités de ratification des accords internationaux prévues par la constitution de ces pays. Si, par contre, la Commission se fixe un but élevé et adopte des mesures de mise en oeuvre qui vont beaucoup plus loin que celles envisagées par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, il est évidemment de l'intérêt de ces pays que ces dispositions soient placées en dehors du pacte.

24. La délégation du Liban, sans préconiser des dispositions radicales susceptibles d'empêcher un Etat de ratifier le pacte, on n'en estime pas moins qu'il faut s'écarter quelque peu de cette méthode prudente pour parvenir à des dispositions de mise en oeuvre sérieuses, dépassant les modalités générales du droit international. Si la Commission n'envisage que les plaintes d'Etat à Etat et

dénie le droit de pétition aux particuliers et aux groupements, et même aux organisations non gouvernementales, elle ne fera que faciliter et codifier les procédures existantes en matière de plaintes, mais elle ne marquera aucun progrès sensible. La Commission doit donc décider tout d'abord si elle est disposée, en principe, à aller au-delà de la pratique actuelle du droit international.

25. Le représentant du Liban fait observer que certains types de convention assurent automatiquement leur propre mise en oeuvre. La rupture d'un engagement quelconque par un Etat contractant a des conséquences défavorables pour les autres signataires et les contraint de prendre des mesures de représailles. Le pacte relatif aux droits de l'homme est unique en ceci que les Etats signataires contractent certaines obligations précises envers leurs propres ressortissants. La violation de ces engagements par un Etat signataire ne causerait pas directement un préjudice immédiat aux autres Etats. Le préjudice serait seulement d'ordre moral, et comme il est peu probable que les Etats agissent dans ce seul but, il faut prévoir des modalités supplémentaires de mise en oeuvre allant au-delà des voies ordinaires du droit international.

26. Une deuxième question importante qui se pose à la Commission consiste à déterminer jusqu'où doivent aller les mesures de mise en oeuvre. M. Malik, bien qu'il considère la proposition de la France comme très supérieure au texte soumis en commun par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, n'est pas convaincu que l'un ou l'autre parte aille assez loin. Il acceptera que l'on insère dans le pacte l'un ou l'autre de ces textes, mais il est convaincu que la Commission doit également prévoir des modalités complémentaires, allant au-delà des modalités actuelles du droit international. Le droit de pétition ne doit pas être limité aux Etats, il doit aussi être accordé au moins, aux organisations non gouvernementales. M. Malik estime, néanmoins, que les mesures de mise en oeuvre relatives aux pétitions doivent faire l'objet d'un protocole distinct.

27. M. KYROU (Grèce) estime que lorsqu'on juge les objectifs de la Commission, il convient de toujours se souvenir que les efforts idéologiques et spirituels les plus élevés sont frustrés si l'on ne tient pas compte des réalités.

28. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, ne croit pas qu'on puisse qualifier de trop peu élevé un objectif tel que la rédaction d'un instrument international susceptible d'être ratifié par le plus grand nombre possible d'Etats. Il se pose une question fondamentale d'appréciation : pour un pacte initial, est-il approprié de vouloir faire d'une ratification aussi générale que possible la pierre angulaire de la défense des droits de l'homme ? Il faut aussi se rappeler que beaucoup d'aspirations morales tendant à l'extension des droits individuels deviennent progressivement partie intégrante de la législation de divers pays du monde.

29. La délégation des Etats-Unis estime qu'il faut introduire dans le pacte des dispositions fondamentales de mise en oeuvre et que l'on pourrait élaborer un protocole distinct susceptible de ratification séparée par les Etats qui le désire^{raient}.

30. Il est exact que, même si le pacte ne contient aucune disposition spéciale de mise en oeuvre, les modalités ordinaires du droit international s'appliqueraient en cas de plaintes; toutefois, les Etats-Unis estiment que pour empêcher le pacte de servir d'instrument de propagande à un Etat qui l'aurait ratifié de mauvaise foi, cet instrument doit contenir des dispositions permettant d'établir le bien-fondé des plaintes formulées par un Etat contre un autre.

31. M. ORIBE (Uruguay) est heureux de constater que la représentante des Etats-Unis pense, comme lui, que les mesures de mise en oeuvre doivent être incorporées dans le pacte.

32. Revenant sur ses observations antérieures, il fait remarquer que le droit international prévoit trois modes de recours possibles, applicables à tous les traités. En premier lieu, il y a les méthodes traditionnelles d'arbitrage et de négociations diplomatiques, qui peuvent aboutir à la dénonciation du traité. En deuxième lieu, tous les Etats qui ont reconnu la juridiction de la Cour internationale de Justice sont tenus de se conformer aux décisions de cet organe, conformément aux dispositions de l'Article 36 du statut de la Cour. En troisième lieu, il y a la Charte. L'expérience a montré que l'Assemblée générale peut prendre des mesures dans les cas où entrent en jeu les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. Dans le cas de menaces à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a pouvoir pour agir. En outre, les pays de l'Amérique latine sont tenus de se conformer aux décisions adoptées à Bogota par la neuvième Conférence interaméricaine.

33. Ainsi, un vaste ensemble de principes du droit international, relatifs à

l'exécution des traités et applicables à tous ces instruments, viendrait automatiquement s'appliquer au pacte relatif aux droits de l'homme. L'insertion dans le pacte des dispositions relatives aux mesures de mise en oeuvre ne saurait donc créer un obstacle pour un Etat désireux de ratifier cet instrument. Dans ces conditions, le genre de mesures de mise en oeuvre qui figureraient dans le pacte devient moins important. Il serait toutefois possible de faire un pas en avant et de prévoir des mesures susceptibles de favoriser le recours à la conciliation ou à d'autres méthodes de règlement de différends qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été envisagées en droit international.

34. Il faut, cependant, préciser nettement que de telles mesures, si elles sont incorporées dans le pacte, devront être considérées comme des mesures supplémentaires et exceptionnelles et qu'elles ne visent, en aucune façon, à remplacer les procédures actuellement en vigueur, prescrites par le droit international.

35. Pour toutes ces raisons, M. Oribe est favorable à l'insertion des mesures de mise en oeuvre dans le pacte. Qu'elles y soient ou non incorporées, il ne faut pas perdre de vue que la ratification du pacte représente en soi un important progrès réalisé dans la voie du respect des droits de l'homme.

36. Mme MEHTA (Inde) reconnaît avec le représentant de l'Uruguay l'importance du pacte. En apposant leur signature à cet instrument, les Etats s'engagent à faire respecter les droits qui y sont proclamés. C'est pour cette raison même que Mme Mehta estime que les modalités de mise en oeuvre du pacte ne devraient pas être énoncées dans ce document lui-même. En outre, bien que le pacte soit un traité - il n'est pas un engagement entre Etats, mais plutôt un accord conclu entre des Etats et l'Organisation des Nations Unies; ce serait donc à cette dernière qu'il appartiendrait de créer les rouages nécessaires pour que ces droits ne manquent pas d'être respectés. Dans le cas de différends entre Etats, l'organisation nécessaire existe déjà; mais des mesures de mise en oeuvre sont indispensables pour régler les différends entre l'Etat et les particuliers.

37. Toutefois, si les mesures de mise en oeuvre sont incorporées dans le pacte, elles devront figurer à l'avenir dans le texte de tout traité. Mme Mehta estime, pour cette raison qu'il serait préférable que ces dispositions fussent présentées dans un instrument séparé.

38. M. CASSIN (France) constate que le représentant du Liban s'est rangé à la solution préconisée par le Gouvernement français, à savoir que le pacte devrait comporter certaines dispositions relatives aux mesures de mise en oeuvre,

la Commission du droit international soit invitée à poursuivre l'examen de la question. Quoiqu'il en soit, la question fondamentale que doit résoudre la Commission est la suivante : que peut-on faire actuellement pour mettre en oeuvre les instruments de droit international ? M. Whitlam considère les propositions dont est saisie la Commission comme des éléments provisoires qui permettent d'entamer la discussion.

53. M. Whitlam pense que la Commission désire sincèrement faire tout ce qui est possible pour que le pacte devienne un véritable instrument de droit international. Quand elle aura déterminé jusqu'où elle peut aller pour le moment, elle pourra examiner les moyens de donner plus ample satisfaction aux espérances et aux aspirations que le projet de pacte suscite chez les peuples du monde.

54. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, rappelle que la proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni préconise la création d'un organe spécial chargé de connaître les différends entre Etats. Il est difficile de prévoir l'étendue du champ d'action de cet organe.

On pourrait amender le projet de pacte de manière à prévoir la création éventuelle d'un organe permanent.

55. La plupart des Etats seront sans doute disposés à entreprendre, sur une petite échelle, l'application des procédures de mise en oeuvre. De plus, les dépenses qu'entraînerait la création d'un organe permanent risqueraient d'empêcher maints Etats d'adhérer au pacte. Aussi semble-t-il plus judicieux d'adopter la proposition commune et de modifier la procédure envisagée en tenant compte des événements futurs.

56. M. KYROU (Grèce) pense qu'il sera plus facile de se prononcer lorsque les auteurs des différentes propositions les auront expliquées en détail à la Commission.

La séance est levée à 13 heures.